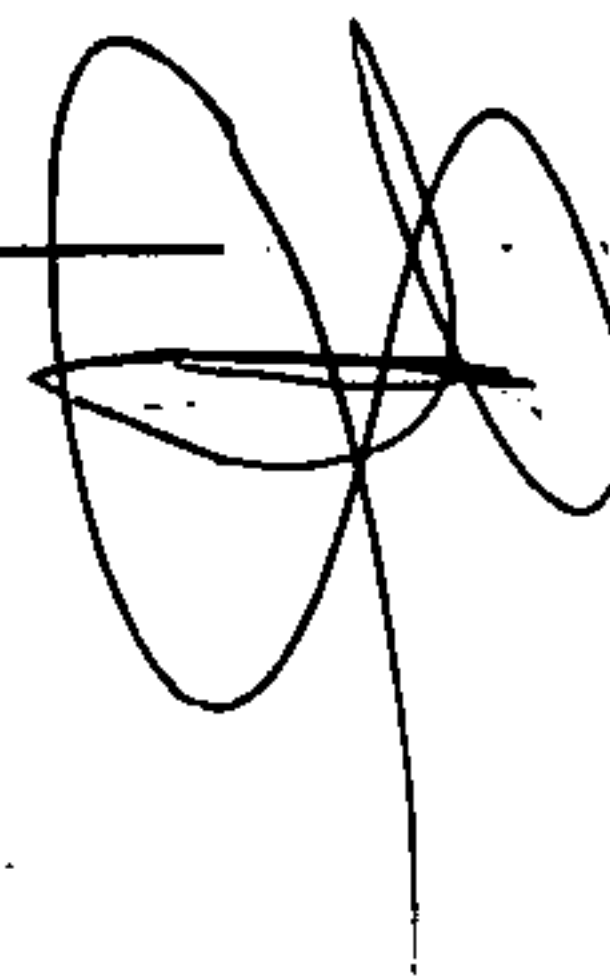


03158226

**BRAINSONIC SAS**  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 120.000 Euros  
Siège social : 28, rue Meslay – 75003 Paris  
448 567 867 RCS PARIS

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE 3EME ARTS ET METIERS  
Le 25/07/2005 Bوردreau n°2005/420 Case n°15  
Euregistration : 230 €  
Timbre : 30 €  
Total liquide : deux cent soixante euros  
Montant reçu : deux cent soixante euros  
L'Agence



C.F.C. de Paris  
I M R  
09 AOUT 2005  
N° DE DÉPOT 48015

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DES ASSOCIES EN DATE DU 30 JUIN 2005**

.....  
.....

**DECISIONS A L'ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à 120.000 €, divisé en 120.000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 30.000 €, pour le porter à 150.000 €, au moyen de l'incorporation de ladite somme prélevée sur le poste "Prime d'émission".

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 30.000 actions nouvelles de 1 € chacune, attribuées gratuitement aux associés, à raison de 1 action nouvelle pour 4 actions anciennes, aux associés actuels.

Les actions nouvelles ainsi créées sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour et jouiront des mêmes droits à compter du même jour.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, constate la réalisation définitive à compter de ce jour de l'augmentation de capital sus-visée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet d'arrêter les modalités de répartition des actions nouvelles aux associés actuels et plus généralement faire le nécessaire.



## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de la précédente résolution, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

### ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

.....  
 .....

– Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2005, il a été procédé à  
 une augmentation de capital par incorporation d'une somme de ..... 30.000,00 €  
 prélevée sur le poste « Prime d'émission ».

**Total des apports : Cent cinquante mille euros, ci..... 150.000 €**  
 =====

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS.*

*Il est divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions, d'une seule catégorie, de UN (1) EURO chacune de valeur nominale.*


**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait, ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités requises par la loi.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

.....  
 .....

  
 Certifié conforme par  
 le Président

Monsieur Jean-Louis BENARD

**BRAINSONIC SAS**

**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 150.000 Euros**

**Siège social : 28, rue Meslay – 75003 Paris  
448 567 867 RCS PARIS**

**STATUTS**

(Assemblée Générale Mixte des Associés du 30 Juin 2005)

Certifiés conformes par  
le Président

Monsieur Jean-Louis BENARD

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'JLB' followed by a long horizontal stroke.

## **ARTICLE 1er - FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée :

**Brainsonic**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la mise en œuvre de systèmes d'information notamment par le conseil, l'ingénierie informatique, le consulting, l'expertise technique, le diagnostic, la sélection des expertises informatiques et l'assistance client sous toutes formes, soit directement soit indirectement via tous moyens dans le domaine du management des nouvelles technologies de l'information et de l'internet ;
- la réalisation d'études et la formation, sur tout support, dans le domaine du management des nouvelles technologies de l'information
- l'importation, l'exportation, la distribution, l'achat, la vente, la revente et la conception de tous produits à caractère informatique, culturel, pédagogique dans le domaine du management des nouvelles technologies de l'information, sur tout support imprimé, électronique par mise en ligne sur réseau et toutes activités connexes notamment la conception de logiciels liés à l'aide à la formation, à la gestion et au suivi des utilisateurs, fourniture de programmes de formation informatique interactive et services annexes;

Et d'une manière plus générale, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe qui pourrait promouvoir le développement des activités de la Société.

**ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à : **28, rue Meslay – 75003 Paris.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

– Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de numéraire de cent mille Euros, ci	100.000,00 €
– Lors du procès-verbal des décisions extraordinaires de l'Associé unique et Président en date du 10 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt mille (20.000) Euros, ci par apport en numéraire	20.000,00 €
– Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2005, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation d'une somme de prélevée sur le poste « Prime d'émission ».	30.000,00 €
<b>Total des apports : Cent cinquante mille euros, ci</b>	<u>150.000,00 €</u>

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS.

Il est divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions, d'une seule catégorie, de UN (1) EURO chacune de valeur nominale.

**ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

**ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

#### **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 11 - ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

## ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions entre vifs, même entre associés, doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des associés.

La préemption s'applique à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société. Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, la transmission est réglée dans les conditions prévues ci-après au paragraphe 5.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

Le cédant notifie à la société son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation.

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, à la diligence du président, dans le délai de huit jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de trente jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste sus-visée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la société peut racheter le solde non préempté, elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 21, l'associé cédant ne participant pas au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les trois mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société. Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai sus-visé, à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

2. Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par les seuls associés survivants statuant à la majorité des deux tiers des voix autres que celles attachées aux actions dépendant de la succession.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des actions de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la société peut, sans demande, et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions concernées ou de les acquérir elle-même.

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat à proportion de leur participation qui s'exerce dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Si la demande des associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de toutes les actions, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la société elle-même. Ce rachat peut intervenir sans le consentement des héritiers ou des ayants-droit de l'associé décédé. La société est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les actions rachetées.

Le prix de cession des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants-droit. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé est soumise à l'agrément de la société donné comme en matière de transmission par décès prévue ci-dessus au paragraphe 3.

Si la dissolution de la communauté résulte du décès du conjoint de l'époux associé, l'attribution d'actions est également soumise à cet agrément sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. L'époux associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions dépendant de la communauté à liquider.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, la liquidation ne peut attribuer d'actions au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus au paragraphe 3. Il sera fait application, dans cette situation, des dispositions de l'alinéa précédant. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission des actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément préalable de la société donné dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

Le projet de transmission doit être notifié à la société dans les formes et suivant les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus pour la cession d'actions entre vifs.

L'associé intéressé participe au vote sur l'agrément sollicité et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité prévue à l'article 21.

5. Si la société ne comprend plus qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit de préemption ou d'agrément ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure de préemption et d'agrément sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.
7. Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 13 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

- 13.1 Dans L'hypothèse où un ou plusieurs Associé(s) (ci-après désigné(s) le (les) « Cédants »), envisagerai(en)t le transfert de Titres à un tiers, Associé ou non, agissant seul ou de concert, au sens de l'article 233-10 du code de commerce, et où ce transfert conférerait à ce tiers, et, le cas échéant, aux parties au concert visé ci-dessus (ci-après désigné(s) le(s) « Cessionnaires »), une minorité de blocage (ci-après désignée la « Minorité de Blocage ») de la Société, définie comme la détention de trente quatre pour cent (34 %) au moins des actions composant le capital social de la Société ou des droits de vote aux assemblées générales d'Associés de la Société, les Cédants s'obligent à notifier leur projet au Président (ci-après, la « Notification ») qui en informe les autres Associés (ci-après, les « Bénéficiaires »), dans un délai de huit jours afin que ces derniers puissent exercer leur droit de sortie conjointe (ci-après le « Droit de Cession Conjointe ») sur tout ou partie des Titres qu'ils détiennent dans la Société et ce, selon les modalités décrites ci-après. Il est ici précisé que le présent droit de sortie pourra être exercé par le(s) Bénéficiaire(s) concerné(s) tant au titre du transfert conférant au(x) Cessionnaire(s) la Minorité de Blocage au sein de la Société qu'au titre de tout transfert ultérieur intervenant au profit dudit (desdits) Cessionnaire(s).

En conséquence de ce qui précède, les Bénéficiaires disposeront d'un Droit de Cession Conjointe, aux termes duquel ils seront admis à transférer au Cessionnaire tout ou partie de leurs Titres selon les mêmes modalités et aux même conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire au(x) Cédant(s) concerné(s).

- 13.2 La Notification doit être faite quarante-cinq (45) jours calendaires au moins avant la date de réalisation prévue de la Cession envisagée, par les Associés Cédants considérés dans leur ensemble, et contenir, mutatis mutandis, les mêmes indications que celles mentionnées dans la notification prévue l'article 12.
- 13.3 La Notification vaut engagement irrévocable de la part des Cédants d'acquérir ou de faire acquérir par le ou les Cessionnaires la totalité des Titres détenus par les Bénéficiaires et pour lesquels ces derniers souhaitent exercer leur Droit Cession Conjointe et ce, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles indiquées dans ladite Notification.
- 13.4 Dans le cas où les Bénéficiaires souhaitent exercer leur Droit de Cession Conjointe sur tout ou partie des Titres qu'ils détiennent dans la Société, ils doivent notifier leur intention commune aux Cédants et à la Société dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la Notification, en indiquant qu'ils exercent leur Droit de Cession Conjointe et en précisant le nombre de Titres à proportion duquel ils souhaitent exercer leur Droit de Cession Conjointe.

Les Bénéficiaires qui n'ont pas exercé leur Droit de Cession Conjointe dans le délai de trente (30) jours calendaires visé au premier alinéa du présent paragraphe 13.4 sont réputés avoir renoncé irrévocablement à leur Droit de Cession Conjointe pour ce qui concerne la Cession envisagée et uniquement pour la période prévue au paragraphe 13.7.

- 13.5 Dans le cas où les Bénéficiaires ont valablement notifié leur intention commune d'exercer leur Droit de Cession Conjointe, la Cession des Titres faisant l'objet de leur Droit de Cession Conjointe (au(x) Cessionnaire(s)) doit être réalisée dans les conditions précisées à l'article 13.3 ci-avant. Dans l'hypothèse où la Cession décrite dans la Notification est envisagée à titre onéreux sous une forme autre qu'une vente pure et simple ou si elle est envisagée à titre gratuit, la Cession est réalisée au prix proposé de bonne foi par les Cédants ou, en cas de désaccord, au prix fixé par un expert désigné à la demande de la partie en désaccord la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert devra remettre son rapport dans le mois qui suit sa désignation.

Lorsque la Cession est envisagée à titre onéreux sous une forme autre qu'une vente pure et simple les Cédants disposent de la faculté de renoncer à la Cession envisagée en cas de recours à ladite procédure d'expertise, dans l'hypothèse où le prix de la Cession déterminé par l'expert dans son rapport est inférieur au prix de la Cession indiqué dans la Notification.

- 13.6 La Cession des Titres détenus par les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe doit intervenir :
- (a) au plus tard à la date de réalisation de la Cession envisagée par les Associés Cédants, ou
  - (b) dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la remise par l'expert de son rapport en cas de recours à la procédure d'expertise prévue au paragraphe 13.5.
- 13.7 La Cession envisagée par les Cédants doit intervenir au plus tard dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réalisation prévue de ladite Cession telle qu'indiquée dans la Notification, sous réserve de l'exercice du Droit de Prémption prévu à l'article 12 à défaut de quoi les Cédants doivent à nouveau observer la procédure décrite au présent article 13.

#### **ARTICLE 14 – RACHAT DE LA TOTALITE DES TITRES**

- 14.1. Sans préjudice du droit de préemption tel qu'il est prévu à l'article 12 « Droit de Prémption » ci-avant, dans l'hypothèse où une personne, Associé ou non, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce (le "Repreneur") présenterait une offre portant sur l'acquisition, immédiatement ou à terme, de la totalité et uniquement la totalité du capital de la Société et à condition qu'un groupe d'Associés ait accepté cette offre pour un nombre total de Titres représentant au moins 75 % du capital ou des droits de vote de la Société, les autres Associés (le(s) "Associé(s) Promettant(s)") s'engagent à céder au Repreneur la totalité des Titres qu'ils détiennent dans la Société dans les conditions ci-après définies.

- 14.2. L'Associé le plus diligent parmi ceux ayant accepté l'offre du Repreneur devra notifier à chacun des autres Associés et à la Société les conditions de l'offre d'acquisition de la totalité du capital de la Société présentée par le Repreneur ainsi que l'identité des Associés ayant accepté ladite offre et le nombre de Titres correspondant (la « Notification de Rachat Total »). La Notification de Rachat Total devra être adressée trente (30) jours calendaires au moins avant la date de réalisation prévue de la Cession envisagée et devra contenir, *mutatis mutandis*, les mêmes indications que celles mentionnées dans la notification prévue au paragraphe 12.2.
- 14.3. La Cession par les autres Associés de la totalité des Titres qu'ils détiennent au Repreneur sera réalisée dans les mêmes conditions, de prix et de garantie notamment, et selon les mêmes modalités que celles décrites dans la Notification de Rachat Total.
- 14.4. La Cession envisagée devra intervenir au plus tard dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réalisation prévue de ladite Cession telle qu'indiquée dans la Notification de Rachat Total, sous réserve de l'exercice du Droit de Prémption prévu à l'article 12 ci-avant.

#### **ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL (OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE)**

La société est dirigée et représentée par un président, et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (ou : directeurs généraux délégués), personnes physiques ou morales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

1. Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf cas de force majeure. Il peut être révoqué, sur juste motif, par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés. Pour la conclusion des opérations énumérées à l'article 17, paragraphe 2, le président doit, suivant la procédure prévue audit article, consulter chaque associé.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Par décision du Président, un ou plusieurs directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués) peuvent être désignés, pour une durée limitée ou non.

Chaque directeur général (ou directeur général délégué) a les mêmes pouvoirs que le président. Toutefois, la décision qui le nomme peut les limiter dans l'ordre interne.

Sa rémunération est fixée par décision du Président et portée à la connaissance des associés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Tout directeur général (ou directeur général délégué) peut démissionner de ses fonctions ou être révoqué sur juste motif par décision du Président.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, LE PRÉSIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS OU L'UN DE SES ASSOCIÉS**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, les associés concernés ne peuvent prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME**

1. Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés et au commissaire aux comptes, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, quinze jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 18 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

1. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives et sauf, pour les décisions dites Extraordinaires visées à l'article 18 pour lesquelles seul le nu-propriétaire disposera du droit de vote.

A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

2. Le Commissaire aux Comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux statuts.

Le Commissaire aux Comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions écrites à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence.

Le Commissaire aux Comptes est invité à participer à toutes consultations ou décisions collectives.

## **ARTICLE 19 - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 et 16.

## **ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET**

1. Les décisions d'associés qualifiées d'ordinaires sont :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination du directeur général (ou directeur général délégué), détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,

2. Les décisions d'associés qualifiées d'extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts et notamment :
- révocation du Président,
  - exclusion d'un associé,
  - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
  - émission de valeurs mobilières,
  - autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
  - fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
  - acquisition ou cession d'actif immobilier,
  - transformation en société d'une autre forme,
  - prorogation de la durée de la société,
  - modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
  - dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.
3. Toute autre décision que celles visées au point 1 ou 2 ci-dessus est de la compétence du Président.
4. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

## **ARTICLE 21 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions collectives ordinaires des associés ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour les décisions dites ordinaires telles que définies à l'article 20 des présents statuts ainsi que celles concernant les conventions visées à l'article 16 des présents statuts.

2. Sous réserve des dispositions légales ou des dispositions dérogatoires prévues dans les statuts, les décisions collectives extraordinaires des associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Les décisions collectives extraordinaires statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes les décisions dites extraordinaires telles que définies à l'article 20 des présents statuts, à l'exclusion de celles requérant l'unanimité précisées ci-après.
3. Les décisions collectives des associés délibèrent à l'unanimité pour les décisions suivantes :
  - modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
  - augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

## **ARTICLE 22 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation par conférence téléphonique ou visioconférence, le procès-verbal est établi par le Président de séance qui indique notamment la date et le lieu de la conférence, l'ordre du jour, le nom des associés participants, la liste des documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultats des votes. Le Président de séance fait circuler une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les associés peuvent obtenir copie des décisions ou des consultations sur simple demande.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

## **ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

## **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

## **ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

## **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par les Associés. La décision est prise sur proposition du président par les Associés.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En cours d'exercice un ou plusieurs acomptes sur dividendes pourra toujours être versé conformément aux dispositions légales.

## **ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque fixée par les Associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

## **ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

### **ARTICLE 31 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 32 – OBLIGATIONS DE NON-CONCURRENCE ET D'EXCLUSIVITE.**

Dans l'intérêt de la société, il est apparu nécessaire de prévoir la sujétion des associés à certaines obligations particulières relatives à leur activité propre ou à travers la société. Les associés statuant par une décision collective prise à l'unanimité peuvent décider toute dérogation au présent article. Les obligations de non-concurrence et d'exclusivité prévues au présent article seront à la charge des associés pendant toute la durée pendant laquelle ils seront associés de la société et se poursuivront pendant une durée d'une année à compter de la perte de leur qualité d'associé, quelque que soit la cause de cette perte, sauf en cas de dissolution de la société.

### **1 Non-concurrence.**

Chaque associé s'engage à ne pas, directement ou indirectement, notamment par personne interposée ou à travers d'une société ou autre entité, pour la durée précisée ci-avant :

- (a) exercer, par lui-même ou par une société qu'il contrôle, une activité concurrente de celle(s) exercée(s) par la société conformément à l'objet social visé à l'article 3, sur le territoire de l'Europe, des USA ou du Canada, sera notamment considéré comme acte de cette nature, le fait d'occuper un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'employé
- (b) utiliser à son profit un secret commercial, un savoir-faire ou une information confidentielle appartenant à la société ;
- (c) détenir une participation supérieure à 25 % dans le capital ou exercer toute fonction de dirigeant ou de mandataire social (autre que la Société) qui exerce une activité telle que définie au paragraphe (a)

### **2 Exclusivité.**

Chaque associé exerçant une fonction ou un mandat rémunéré dans la société s'engage à se consacrer pleinement à ses fonctions et à n'exercer en aucun cas une fonction rémunérée ou non (salarié ou mandat social) dans une entreprise, ou une entité quelconque ayant une activité concurrente ou ayant des rapports financiers ou commerciaux avec la société.

Toutefois, le Président pourra autoriser, préalablement, un associé à se rendre ou à donner des avis d'expert, animer des conférences, assurer des cours, etc... dans la mesure où ces activités seraient compatibles avec celles exercées au sein de la Société.

## **ARTICLE 33 – EXCLUSION**

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants:

- violation grave des stipulations des présents statuts, notamment en cas de non-respect des dispositions du présent article et de l'article 12 ci-dessus, par violation grave on entend le non-respect d'une stipulation entraînant un préjudice à la Société et/ou un ou plusieurs associés,
- révocation de la fonction de président de l'associé,
- son licenciement en tant que salarié de la société ou de l'une de ses filiales, le cas échéant,

- sa démission de ses fonctions de salarié de la société ou de l'une de ses filiales, le cas échéant,
- agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, sera notamment considéré comme acte de cette nature :
  - l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
  - le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société,
  - le désintérêt total et continu à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant trois exercices consécutifs,
  - le dénigrement de la Société ou le manquement à l'obligation de loyauté,
  - le non-respect des dispositions de l'article 32.

La décision d'exclusion doit être prise à l'unanimité des associés autres que l'associé concerné, conformément à l'article 21 des statuts. A défaut d'approbation, l'exclusion peut également être autorisée par une décision de justice à la demande de tout associé. La décision d'exclusion ne pourra concerner qu'un associé à la fois.

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le président ou tout associé, au moins un mois à l'avance, de l'exclusion envisagée et de ses motifs. Il est invité à présenter ses observations par écrit au plus tard dix jours avant la date de la décision. Ces observations seront communiquées aux associés.

L'associé peut également, à condition de le demander à la société quinze (15) jours avant la date de la décision, qu'une assemblée soit réunie pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette assemblée, il pourra présenter sa défense, soit par lui-même, soit par mandataire.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, doit céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès au capital.

Le prix de cession est déterminé, sauf accord amiable entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société qui est autorisée à payer la part de l'associé et à se rembourser sur le prix de cession.

Dès la fixation du prix, les actions à céder sont proposées par priorité aux autres associés au prorata de leur participation. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 12 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé, dans un délai de six (6) mois à compter de la décision d'exclusion, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu. A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

#### **ARTICLE 34 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun